



Plan de lutte

Centre
de services scolaire
des Appalaches

Québec 

pour prévenir l'intimidation et la violence
et créer un climat scolaire sain, sécuritaire, inclusif et bienveillant

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations.....	3
Définitions.....	5
Informations générales.....	6
Caractéristiques de l'école.....	6
Informations sur le comité responsable du plan de lutte.....	7
Les 9 éléments du plan de lutte (art.75.1).....	8
1-Analyse de la situation (portrait).....	8
2-Mesures de prévention	10
Objectif 1 :	11
Objectif 2 :	11
Objectif 3 :	Erreur ! Signet non défini.
3-Collaboration avec les parents	12
4-Modalités pour effectuer un signalement.....	15
5-Actions à prendre à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	16
6-Confidentialité	18
7-Mesures de soutien ou d'encadrement	19
8-Sanctions disciplinaires	21
9-Suivi des signalements et des plaintes.....	22
Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel	23
Autres informations importantes	24

Abréviations

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations d'intimidation ou de violence, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école qui est venue modifier la Loi sur l'instruction publique. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);

Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1).

Définitions

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence*

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

**Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec.*

Informations générales

Caractéristiques de l'école

Nom de l'école : École aux Quatre-Vents

Nom de la direction : David Poulin

Niveau d'enseignement : préscolaire ☒ primaire ☒ secondaire ☐ FP / FGA ☐ **Nombre d'élèves :** 99 élèves

Autres caractéristiques : Petit milieu, secteur rural, communauté tissée serrée, grand sentiment d'appartenance envers leur groupe d'amis, 10% de la clientèle sont des immigrants, partenariat en développement avec la municipalité (cour extérieure), implication de membres de la communauté en lien avec le Défi 4-Vents depuis les neuf dernières années.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Respect, Engagement et Plaisir

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Favoriser un milieu éducatif sain, actif, sécuritaire et bienveillant.

Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves.

Informations sur le comité responsable du plan de lutte

Membres du comité (art. 96.12) :

- David Poulin, Directeur
- Isabelle Lessard, Agente de service social
- Francis Marois, Éducateur spécialisé

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Isabelle Lessard

Nom de l'intervenant pivot de l'école : Francis Marois

Mandats du comité :

- Mettre à jour le plan de lutte pour prévenir la violence et l'intimidation
- Traiter les événements d'intimidation et de violence en utilisant la trajectoire
- Mobiliser en continu l'ensemble du personnel
- Proposer et soutenir des activités préventives
- Évaluer l'efficacité des actions et l'atteinte des objectifs et faire des recommandations pour les années subséquentes

Dates des rencontres du comité :

- | | | | |
|--------------|------------|------------|------------|
| • 2023-11-16 | 2024-02-19 | 2024-04-15 | 2024-05-16 |
|--------------|------------|------------|------------|

Les 9 éléments du plan de lutte (art.75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, comme stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1-Analyse de la situation (portrait)

Le plan de lutte doit inclure une **analyse de la situation** de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Données et outils utilisés pour réaliser le portrait :

Un sondage maison comportant 26 questions a été administré à 55 élèves de la 2e à la 6e année, présents à l'école le 22 avril 2022.

Un sondage sur le sentiment d'appartenance a été réalisé au printemps 2023.

Expériences quotidiennes des intervenantes (2023-2024)

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

- Selon les interventions du quotidien effectuées par le personnel scolaire, le pourcentage des élèves ayant été insulté, s'étant fait donner des surnoms ou crié après eux, nous apparaît avoir diminué.
- Bien qu'ils soient toujours présents, les interventions en lien avec des propos vulgaires, dégradants et à caractère sexuel, sont moins fréquents.
- En 2023-2024, des interventions pour des élèves mentionnant s'être fait bousculer, pousser ou frapper, ont dû être effectuées à quelques reprises.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle : (Forces, défis, etc.)

2022-2023

- Les résultats relèvent que 88% des élèves affirment que les adultes de l'école expliquent clairement les règles et les responsabilités de chacun concernant la violence et l'intimidation.

- Les règles et les comportements attendus sont régulièrement enseignés par le personnel aux élèves de l'école.
- Il est également intéressant de constater que 73% des élèves affirment ne jamais avoir pensé s'absenter de l'école par peur de subir de la violence.
- 63% des élèves rapportent ne jamais se sentir exclu du groupe.
- Les enfants de l'école se sentent donc pour la majorité d'entre eux, inclus dans un groupe d'amis.
- 65% des élèves rapportent avoir été insulté, s'être fait donner des surnoms ou que quelqu'un aurait crié après eux. On entend des propos vulgaires, dégradants et à caractère sexuel. Certains gestes provocateurs sont également observés. 76% des élèves soulignent s'être fait bousculer, pousser ou frapper au moins une fois à l'école.
- 39% de ces événements qui auraient eu lieu dans la cour de l'école principalement lors des récréations.

2023-2024

Tous les constats soulevés ci-haut, demeurent présents dans notre école. Certains pourcentages concernant les comportements de violences semblent avoir diminués mais pas de manière satisfaisante.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Amélioration constante du sentiment de sécurité et d'appartenance des élèves.
- Rappels fréquents aux enfants sur l'importance d'inclure les autres élèves, et ce malgré leurs différences.
- L'amélioration de la saine communication demeure un aspect important à travailler.

2-Mesures de prévention

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Élaborez deux ou trois objectifs qui comprennent un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Mesures de promotion et prévention générales actualisées dans l'école pour prévenir l'intimidation et la violence :

- Implication des parents dès le début de l'année scolaire.
- Ateliers de prévention par L'Alternative (MAJF).
- Reconnaissance des bons coups par des certificats remis aux élèves de façon mensuelle.
- Poursuite des travaux en lien avec la mise à jour du Code de vie de l'école.

Objectif 1 : Diminuer de 10% les comportements de violence physique, verbale ainsi que les violences à caractère sexuel (VASC) sur la cour extérieure.

Moyens :	Clientèle cible	Responsable/Partenaire	Échéancier
• Enseignement explicite des comportements attendus	Élèves	Direction/équipe-école	
• Un surveillant supplémentaire	Élèves	Direction	
• Soutien des adultes dans la gestion émotionnelle	Élèves	TES	
• Mise à jour et application du code de vie	Élèves	Comité Code de vie	
• Activités encadrées pour les élèves qui ne respectent pas les comportements attendus "récréations guidées"	Élèves	TES	
• Modélisation/formation pour les membres du personnel	Équipe-école	Direction/CSSA	
• Formation Marie-Vincent	Équipe-école	Direction/CSSA	
• Ateliers de sensibilisation sur les différences	Élèves	TES	

Régulation en cours d'année

S'assurer que tout le personnel scolaire se sentent outiller pour intervenir lors de comportements violents.

S'assurer de communiquer les informations nécessaires concernant les différentes situations afin que le suivi soit effectué adéquatement entre les membres du personnel.

Objectif 2 : Améliorer de 10% la saine communication entre les élèves ainsi qu'envers les adultes.

Moyens :	Clientèle cible	Responsable/Partenaire	Échéancier
• Enseignement explicite des comportements attendus	Élèves	Équipe-école	
• Présentation des ateliers Moozoom et Hors-Piste	Élèves	TES	
• Réfléchir à un système efficace de compilation des comportements violents	Élèves/équipe-École	Direction	
• Ateliers du policier scolaire (cyberintimidation, etc.)	Élèves	Policier scolaire	

- | | | |
|---|--------|--------------|
| • Sensibilisation sur les VACS (programme CCQ) | Élèves | Équipe-école |
| • Ateliers de sensibilisation sur les différences | Élèves | TES |

Régulation en cours d'année

Sonder régulièrement les membres du personnel ainsi que les élèves concernant les situations impliquant un langage inapproprié.

3-Collaboration avec les parents

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Lors de l'accueil des élèves et des parents, le code de vie et les règles de l'école sont présentés par la direction.
- Prévoir un moyen de communication numérique pour le partage d'informations reliées à la sensibilisation et à la prévention contre l'intimidation et la violence (communication de la direction).
- Référer les parents à la page web de son école, sur laquelle le plan de lutte est disponible (section Mon école, onglet Plan de lutte)

Régulation en cours d'année (Commentaires/recommandations)

Poursuite des travaux concernant le Code de vie

Plan d'action pour les groupes nécessitant des interventions particulières

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

- Appel fait aux parents
- Courriel informatifs envoyés aux parents
- Rencontres avec l'élève, les parents et la direction.

Diffusion d'information :**Information à diffuser :****Stratégies de diffusion de ces informations****(ex. : courriel, site web, capsules vidéo, présentation) :****Date :**

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (*art. 83.1*).

Bilan déposé sur le Site Internet de l'école

Juin

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (*art. 75.1*).

Bilan déposé sur le Site Internet de l'école

Septembre

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (*art.21, LPNE*).

Autres :

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Lors de l'accueil des élèves et des parents, le code de vie et les règles de l'école sont présentés par la direction.
- Prévoir un moyen de communication numérique pour le partage d'informations reliées à la sensibilisation et à la prévention contre l'intimidation et la violence (communication de la direction).
- Référer les parents à la page web de son école, sur laquelle le plan de lutte est disponible (section Mon école, onglet Plan de lutte)
- Mettre à la disposition des parents les coordonnées du protecteur régional de l'élève.

Régulation en cours d'année (Commentaires/recommandations)

Information à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuelle au protecteur régional de l'élève (*art. 21, LPNE*)

Un document présentant les coordonnées du protecteur Régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte
Ce document, fourni, par le protecteur national de l'élève doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (*art. 21, LPNE*).

Stratégies de diffusion de ces informations

- ☐ Affichage dans l'établissement
- ☐ Site Web de l'école, le cas échéant
- ☐ Site du CSS

Date :

Au plus tard le 30
septembre de chaque
année

4-Modalités pour effectuer un signalement

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (*art. 75.1.4*).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (*art. 23, PLNE*). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (*art. 23, LPNE*).

Modalités prévues :

- L'élève doit informer un adulte en qui il a confiance à l'école.
Le parent peut contacter le T.E.S (poste 3821) ou la direction par l'entremise de la secrétaire (poste 3800)

Stratégies de diffusion des modalités :

Info-parents, prévention au quotidien
Info-parents, rencontre de début d'année

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (*art. 33, par. 2, LPNE*). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

5-Actions à prendre à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

- Rassurer l'enfant ;
- Informer l'intervenant-pivot et l'enseignant ;
- Consigner l'information.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

- Rencontres avec les personnes impliquées ;
- Recueillir les faits ;
- Se référer à la direction avec qui elle a la responsabilité d'analyser la situation et de suivre les procédures ;
- Appel aux parents ;
- Travail d'équipe avec la direction ;
- Suivi selon le protocole en place ;
- Signaler la situation à la DPJ, selon les besoins ;
- Consigner l'information.

Autres actions

Mise en place d'un geste réparateur selon la situation.

Application d'une ou des mesures disciplinaires éducatives selon la gravité du geste posé.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

- Collaborer avec le protecteur régional de l'élève (application des recommandations, cueillette d'informations, etc.) ;
- Consigner les informations nécessaires.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et des mauvais traitements subis par des enfants (*art. 39 et 39.1, LPJ*). Dans la LPJ, le terme « enfant » désigne une personne de moins de 18 ans. La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (*art. 44, LPJ*).

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (*art. 96.12, LIP*).

6-Confidentialité

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1.6).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées ;
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4 ;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication ;
- Seules les personnes impliquées sont tenues informées de la situation;
- Intervention individuelle structurée dans le temps, dans l'espace;
- Les détails de la situation ne sont pas divulgués.

Régulation en cours d'année (Commentaires/recommandations)

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

La violation de la confidentialité est justifiée dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

7-Mesures de soutien ou d'encadrement

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
• Appel fait aux parents. • Suivi par le biais de l'intervenant pivot. • Relances de vérifications (2 jours, 1 semaine, 1 mois.) • Référence aux services professionnels du CSSA ainsi qu'aux services externes si besoin (CISSS-CA, Sûreté du Québec, MAJF, CAVAC, IVAC, Alter Agir, etc.)	• Communication téléphonique aux parents de l'élève intimidateur et envoi du 1^{er} avis par le T.E.S et/ou la direction; • Application du code de vie de l'école; • Suivi par un service complémentaire, si nécessaire; • Communication téléphonique aux parents par le T.E.S. ou la direction; • Application du code de vie de l'école (envoi du 2^e avis écrit); • Élaboration d'un plan d'intervention ou révision; • Contrat relationnel; • Référence aux ressources extérieures (MAJF ou corps policier);	• Valoriser la dénonciation • Apporter le soutien nécessaire • Travailler en étroite collaboration avec l'intervenant pivot. • Référer au besoin vers les services appropriés

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins des actes de violence à caractère sexuel :

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions ; • Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ; • Rehausser la surveillance (moments ou lieux) ; • Référer à des ressources externes spécialisées (CAVAC, Marie-Vincent, etc.)	• Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex : gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, empathie, etc.) • Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies.	• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Évaluer les conséquences sur le climat de groupe, le niveau scolaire ou l'école ; • Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin.

8-Sanctions disciplinaires

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8). Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au **regard de la nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité des gestes posés**.

Sanctions disciplinaires possibles (éducatives, justice réparatrice)

- Geste réparateur
- Récréations guidées
- Déplacements supervisés ou distancés
- Retrait de l'élève sous supervision de l'adulte
- Discussion pour développer le Savoir-être, Savoir-Faire, Savoir-dire, ainsi que la conscience sociale
- Temps perdu/temps repris ou perte de privilège
- Suspensions internes ou externes, selon la gradation des sanctions
- Rencontre de réintégration avec la direction, les parents et l'élève
- Contrat d'engagement pour l'élève, face à ses comportements attendus
- Toutes autres mesures éducatives en lien avec la situation.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au **regard de la nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité des gestes posés**.

9-Suivi des signalements et des plaintes

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

2 jours-1 semaine-1 mois

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et s'assurer que la situation a cessée :

La personne responsable (intervenant-pivot):

- S'assure de mettre en place les mesures de soutien et sanctions auprès des élèves et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour soutenir les élèves concernés ;
- S'assure auprès des élèves concernés (victime, auteur et témoin) que les actes d'intimidation et de violence ont cessé ; (2 jours-1 semaine-1 mois)
- Brève communication auprès des dénonciateurs;
- Consigne les informations (art. 75.2).

La direction :

- S'assure que les mesures auprès des élèves ont été mises en place ;
- Communique les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité;
- Communique avec les parents pour maintenir la collaboration, pour faire le suivi et leur demande d'informer l'école si la situation se poursuit malgré les interventions;
- Valide les informations dans l'outil de consignation avec l'intervenant-pivot (art. 75.2).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

- S'assurer que les recommandations du protecteur régional de l'élève sont appliquées, si une plainte a été déposée ;
- Collaborer avec les différents acteurs impliqués dans le suivi.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).

En vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formations obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

- Formation Marie-Vincent

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

- Assurer une surveillance accrue auprès des élèves ;
- Prévention et sensibilisation sur les violences à caractère sexuel ;
- Ateliers pertinents offerts aux élèves sur les violences à caractère sexuel ;
- Interdire l'accès aux zones non-couvertes par les caméras.

Autres informations importantes

* Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).

Nature de l'activité :

Date : Septembre 2024

Présentation du plan de lutte

- Visite dans toutes les classes ;
- Rencontre de tous les intervenants : surveillants d'élèves, Service de garde, TES, enseignants ;
- Communication écrite envoyée aux parents.

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1) : 12 juin 2024

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : Juin 2024

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : Mai 2025

Signature de la direction :

Date :

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :

Date :

No. de résolution : _____

Références et ressources

Blais, Julianne et Brisson, Marie-Laurence, Agentes de soutien régional 03-12, Gabarit du plan de lutte, 2023
Blais, Julianne et Brisson, Marie-Laurence, Agentes de soutien régional 03-12, Guide de rédaction du plan de lutte, 2023
Talbot, Marie-Josée, Agente de soutien régional, région de l'Estrie, Démarche de traitement d'un évènement, 2023

Site internet - [Ministère de l'éducation - Information en lien avec l'intimidation et la violence](#)
Site internet - [Ministère de la Famille - Information en lien avec l'intimidation et la violence](#)
Site internet - [Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève](#)
Site internet - [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Québec\)](#)
Site internet - [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Chaudière-Appalaches\)](#)
Site internet - [Centre d'aide aux victimes d'actes criminels](#)
Site internet - [S'explique : la référence en éducation et en santé sexuelle](#)
Site internet - [Fondation Marie-Vincent](#)
Site internet - [Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire](#)
Site internet - [Protecteur national de l'élève - signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#)
Site internet - [Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles](#)
Site internet - [Commission des services juridiques](#)
Site internet - [Direction de la protection de la jeunesse \(DPJ\) – Faire un signalement](#)
Site internet - [Présence policière dans les établissements d'enseignement \(cadre de référence\)](#)
Site internet - [Fédération des comités de parents du Québec](#)
Site internet - [SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques](#)
Site internet - [Programme Étincelles \(qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux\)](#)
Site internet - [Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028](#) (Napperon)
Site internet - [Loi sur le protecteur national de l'élève](#)
Site internet - [Loi sur l'instruction publique](#)

Sonia Cimon
Psychoéducatrice/Conseillère pédagogique
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation
sonia.cimon@csappalaches.qc.ca

**Centre
de services scolaire
des Appalaches**

Québec 

S'engager et réussir